



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement
Installation d'ombrières agrivoltaïques au sol
sur la commune de Sèvremoine (49-Maine-et-Loire)

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3-1 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2025/SGAR/78 du 27 mai 2025 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2025/DREAL/N° SDR-25-AG-06 du 17 novembre 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°003939/KKP relative à l'installation d'ombrières agrivoltaïques sur la commune de Sèvremoine, déposée par la SAS JP Énergie Environnement, représentée par monsieur Xavier NASS et considérée complète le 21/11/2025 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève des catégories n°30 et 39 a de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du Code de l'environnement ; « 30 / Installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement) – Installations d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc » ; « 39 a/ Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R.111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R.420-1 du même code supérieure ou égale à 10 000m² » ;
- qui consiste à créer et installer des ombrières agrivoltaïques au sol d'une puissance de 4,55 MWc sur deux lots de parcelles d'une surface totale de 7 hectares, séparés par un axe routier (D147), en vue de la reconversion d'une friche sans usage agricole depuis 2018 en espace de pâturage pour un élevage bovin ou de ressource fourragère. La surface clôturée sera de 6,35 ha pour une surface nette utilisée de 4,72 ha. Le projet se compose de :
 - 6 864 panneaux photovoltaïques posés sur des structures fixées dans le sol à l'aide de pieux battus et installées en rangées de tables fixes, orientées plein sud avec un angle d'inclinaison d'environ 25° ; d'une hauteur au point bas de 1,50 m et au point haut de 3,50 m ; présentant un espacement entre les rangées de 6,50 m, une emprise au sol de 1,7 ha ;
 - un local technique comprenant un poste de transformation et un poste de livraison ;
 - un linéaire de 490 m de tranchées d'environ 80 cm de profondeur pour le passage des câbles nécessaires au raccordement des panneaux sur le poste de transformation/livraison ;
 - une citerne incendie d'une capacité de 60 m³ ;
 - une piste de circulation perméable réalisée en grave naturelle compactée sur une largeur de 5 m (716 ml sur la partie sud et 643 ml sur la partie nord) et d'une surface de 6 795 m²;
 - une clôture d'une hauteur de 2 m sur un linéaire de 1 444 m ;
 - une base de vie
 - le raccordement du projet au réseau public d'énergie prévu en piquage sur la ligne HTA à proximité directe du site. Le tracé définitif n'est pas connu à ce stade, il résultera des études réalisées au stade de l'autorisation d'urbanisme ;
- qui prévoit un dispositif de maintenance 1 à 2 fois par an et le démantèlement, au terme de la durée d'exploitation prévue sur 35 ans, de l'ensemble des constructions, installations et équipements suivi d'un recyclage par des filières agréées ; le démantèlement en fin d'exploitation se fera en fonction de la future utilisation du terrain ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- Lieu-dit Livois, à Sèvremoine (49230), sur les parcelles cadastrées OE 285-542, 552 et 1693 représentant une surface d'environ 6,6 ha ;
- en zone agricole A du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Sèvremoine, zone qui, depuis la loi APER, permet l'implantation d'agrivoltaïsme sous certaines conditions ;
- le site n'est concerné par aucun zonage environnemental ou paysager d'inventaire ou de protection de l'environnement ;

- la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 la plus proche est celle de la « Vallée de la Moine », située à 1,4 km, la ZNIEFF de type 1 la plus proche est celle des « Coteaux de la Moine à la Grande Bretellière », située à 7,2 km :

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- Biodiversité et milieux naturels

- aucun élément de connaissance résultant d'un inventaire faune-flore-habitat n'est produit confirmant l'identification et l'appréciation du niveau des enjeux liés à la biodiversité sur les deux parties du projet qui comporte un petit bois protégé en Espace Boisé Classé (EBC) en limite avec la parcelle OE 542 et des haies périphériques protégées ou non au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme ; selon le dossier, l'emprise du projet se fera exclusivement sur une zone en friche donc un milieu en cours de renaturation pouvant s'avérer favorable à la faune, ce qui confère au site un intérêt écologique, susceptible d'accueillir un cortège d'espèces très diversifié ; l'installation de panneaux photovoltaïques sur ce secteur pourrait ainsi entraîner une perte d'habitats, de zones de nourrissage et de reproduction pour des espèces potentiellement protégées ou patrimoniales ; en l'absence d'inventaire écologique pour préciser ces enjeux, la seule indication de la préservation des haies existantes ne suffit pas, au regard des enjeux potentiels, à établir l'absence d'incidences notables sur la biodiversité ;
- la qualification des enjeux environnementaux, jugés faibles dans le dossier, ne paraît ainsi pas fondée au regard des multiples enjeux potentiels en termes d'habitats et d'espèces ; l'adéquation de l'éloignement des installations par rapport aux haies et au boisement protégés (ou non) pour garantir leur préservation n'est pas démontrée ;
- certaines incidences du projet vis-à-vis de la faune ne sont pas appréhendées, notamment les effets « barrière » pour la grande faune et d'effarouchement pour l'avifaune ;
- des mesures sont évoquées, notamment :
 - une distance de 12 m entre la clôture et les panneaux ;
 - l'aménagement de passage à petite faune sur les clôtures ;
 - le balisage des zones à enjeux ;
 - aucun éclairage durant la phase d'exploitation de la centrale ;
 - un planning de travaux adapté pour un début de travaux avant la période de nidification ;
- conformément aux articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement, le porteur de projet est soumis à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées et à leurs habitats ; il lui appartient ainsi d'encadrer la réalisation de son projet afin d'éviter tout impact résiduel sur les espèces protégées et de justifier de l'entier respect des dispositions du Code de l'environnement, le cas échéant au travers d'une procédure de demande de dérogation d'atteinte aux espèces ;

- Incidences sur les zones humides :

- le projet est situé à proximité de zones humides selon le référentiel national du réseau partenarial des données sur les zones humides ;
- selon le dossier, une zone humide potentielle est exclue du périmètre d'implantation des panneaux , toutefois, il ne présente pas de diagnostic des zones humides conforme à l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les caractères de définition et de délimitation des zones humides (critères floristiques et pédologiques) à l'appui duquel la délimitation de cette zone humide a été déterminée; ce diagnostic semble nécessaire pour évaluer correctement les impacts du projet sur les zones humides ;
- par ailleurs, le dossier n'intègre pas suffisamment certains éléments qui pourraient entraîner une dégradation temporaire de la zone humide notamment les impacts liés :
 - aux tassements provoqués par les passages d'engins
 - à l'assèchement possible du sol sous les panneaux photovoltaïques
 - à l'effet de drainance des tranchées
- en outre, les conséquences d'un éventuel incendie et de la dispersion des eaux d'extinction sur les zones humides ne sont pas évaluées ;

- Configuration du projet agricole : le dossier est insuffisamment explicite concernant l'intérêt agricole du projet, sa faisabilité et sa conformité avec les attentes réglementaires¹. Ainsi, notamment, les hauteurs minimales et maximales des panneaux et la distance inter-rangées ne paraissent adaptées ni à la présence de bovins ni au passage d'engins agricoles pour le fauchage ; par suite, la qualification d'ombrières agrivoltaïques des installations envisagées doit être démontrée sans quoi le projet devra être appréhendé en tant que centrale photovoltaïque au sol et, compte tenu de la puissance annoncée de 4,55 MWc, il sera soumis à évaluation environnementale systématique ;

- Incidences sur le paysage : le projet s'inscrit dans un espace rural à vocation agricole ; l'absence de relief marqué ou de points de vue dégagés semble pouvoir limiter l'impact paysager du projet, toutefois, il convient d'en produire la démonstration au travers de prises de vue depuis les voies de desserte et les lieux d'habitation les plus proches avec une présentation avant et après réalisation du projet (photomontages insérant le projet);

- Adaptation au changement climatique : ce projet de développement d'une énergie renouvelable faiblement carbonée est, selon le dossier, positif. Toutefois, aucune analyse du cycle de vie (sur 35 ans) du projet n'est proposée. Le dossier n'identifie pas le délai nécessaire, après la mise en exploitation des installations photovoltaïques (prenant en compte la phase de travaux et de construction des matériaux) génératrices d'émissions de carbone, pour que cette production d'énergie décarbonée vienne compenser les émissions liées à l'installation ;

¹ Un projet ne peut être considéré comme agrivoltaïque que si l'installation, l'ouvrage ou la construction fournit au moins l'un des services mentionnés aux 1° à 4° du II de l'article L.314-36 du Code de l'énergie selon les conditions fixées à l'un des articles R.314-110 à R.314-113 du même code et qu'il ne porte pas une atteinte substantielle à l'un de ces services ou une atteinte limitée à deux de ces services.

CONSIDÉRANT ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, est de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de centrale d'ombrières agrivoltaïque sur la commune de Sèvremoine, est soumis à étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

L'étude d'impact aura notamment vocation à justifier le caractère agrivoltaïque du projet, à délimiter les zones humides et à identifier leurs fonctionnalités, à évaluer les enjeux écologiques du site, à déterminer les incidences du projet sur les zones humides et leurs fonctionnalités (y compris les conséquences d'un éventuel incendie) ainsi que sur les autres enjeux écologiques identifiés (habitats-faune-flore), à évaluer précisément les incidences paysagères. Elle présentera un bilan des gaz à effet de serre du projet sur l'ensemble de son cycle de vie.

Par ailleurs, elle aura pour objectifs de restituer et expliciter au public l'ensemble des éléments du diagnostic et de mise en œuvre de la démarche d'évitement (recherche d'alternatives) puis de réduction et, le cas échéant, de compensation des incidences du projet sur l'environnement et la santé humaine (démarche ERC) ainsi que les arbitrages opérés au regard de l'ensemble des enjeux environnementaux.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur Xavier NASS, représentant la SAS JP Energie Environnement et publié sur le site Internet suivant : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews?place=Pays de la Loire>

Fait à Nantes, le 19 décembre 2025

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de
l'environnement
de l'aménagement et du logement,
La cheffe du Service Connaissance des
Territoires et Évaluation (SCTE)

Signé

Annaïg LE MEUR

Délais et voies de recours pour les décisions imposant la réalisation d'une étude d'impact

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à la réalisation d'une évaluation environnementale, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux mais doit, sous peine d'irrecevabilité, donner lieu à un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) dans ce même délai de deux mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire devront être réalisées à partir du portail de l'évaluation environnementale à l'adresse suivante :

<https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/>

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision expresse ou implicite rejetant le recours administratif préalable obligatoire.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent :

Tribunal administratif de Nantes

6 allée de l'Île Gloriette

– CS 24 111 –

44041 NANTES cedex 1

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours ou Télérecours citoyens accessibles à partir du site www.telerecours.fr.